



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2005/3
10 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA QUATRIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS
PALESTINIENNES TARDIVES POUR PERTES ET PRÉJUDICES
JUSQU'À CONCURRENCE DE 100 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS
(RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «C»)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Définitions		4
Introduction	1 – 6	5
I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	7 – 9	6
II. CRITÈRE DE RECEVABILITÉ	10 – 26	6
A. Recoupement	11 – 13	6
B. Examen des motifs.....	14 – 22	7
1. Aperçu général	14 – 16	7
2. Requérrants dont les conjoints ont présenté des réclamations pendant la période de soumission normale.....	17 – 22	7
C. Irrégularités.....	23 – 26	9
III. TRAITEMENT QUANT AU FOND	27 – 62	10
A. Aperçu des réclamations de la quatrième tranche	27 – 32	10
B. Pertes pour lesquelles il est demandé réparation	33 – 62	11
1. Pertes C1-argent.....	33 – 34	11
2. Pertes C1-préjudice psychologique ou moral («PPM»).....	35 – 37	12
3. Pertes C2-argent	38 – 39	12
4. Pertes C2-PPM	40 – 41	12
5. Pertes C3-décès	42 – 43	13
6. Pertes C4-biens personnels	44 – 45	13
7. Pertes C5 de comptes bancaires (C5-CB) et de titres ou d'autres valeurs (C5-TAV).....	46 – 49	14
8. Pertes C6-salaires	50 – 51	14
9. Pertes C6-subsides	52 – 53	14
10. Pertes C6-PPM	54 – 55	15
11. Pertes C7-biens immobiliers	56 – 57	15
12. C8-pertes commerciales ou industrielles	58 – 61	15
13. CS-autres pertes	62	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. AUTRES QUESTIONS	63 – 72	16
A. Réclamations présentées en double	63	16
B. Déficiences	64 – 65	16
C. Dissociation des réclamations pour pertes commerciales ou industrielles subies par des sociétés.....	66	17
D. Déductions	67 – 69	17
E. Réclamations retirées.....	70 – 71	17
F. Intérêts	72	18
V. RECOMMANDATIONS.....	73 – 76	18
VI. RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»	77 – 79	18
VII. RÉCAPITULATION DES DONNÉES STATISTIQUES RELATIVES AU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS PALESTINIENNES TARDIVES.....	80	19
VIII. SOUMISSION DU RAPPORT	81	20

DÉFINITIONS

(Aux fins du programme de réclamations palestiniennes tardives)

- Réclamations qui se recourent: Deux réclamations ou davantage, présentées par le même requérant pendant la période de soumission normale et au titre du programme de réclamations tardives.
- Réclamations en double: Deux réclamations ou davantage, présentées par le même requérant au titre du programme de réclamations tardives dans la même catégorie.
- Réclamations liées: Réclamations présentées dans différentes catégories par:
a) la même personne, ou b) un parent (conjoint, descendant, ascendant, etc.), ou encore c) un associé commercial dont il se peut qu'il demande réparation des mêmes pertes.
- Réclamations multiples: Deux réclamations ou davantage de la catégorie «C», présentées au titre du programme de réclamations tardives par des personnes qui sont liées.

Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, tenue du 11 au 13 décembre 2001, le Conseil d'administration a établi un programme de «réclamations tardives» (le «programme de réclamations tardives») pour les Palestiniens pouvant démontrer qu'ils n'ont pas eu pleinement et effectivement la possibilité de présenter des réclamations à la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») pendant la période fixée par celle-ci pour le dépôt des réclamations individuelles, à savoir du 1^{er} janvier 1992 au 1^{er} janvier 1996 (la «période de soumission normale»).
2. À la demande du Conseil d'administration, un comité de commissaires (le «Comité») a été constitué. Il est composé de trois commissaires «D»: M. Michael Pryles (Président), M. Kamal Hossain et M^{me} Nayla Comair-Obeid. Comme l'en avait chargé le Conseil, le Comité a étudié la recevabilité de chacune des réclamations palestiniennes tardives; il a dû déterminer si les requérants ont démontré qu'ils n'avaient pas eu pleinement et effectivement la possibilité de présenter des réclamations pendant la période de soumission normale. Le Comité a également examiné quant au fond les réclamations de la catégorie «C» qui satisfont au critère de recevabilité. Les réclamations de la catégorie «D» qui ont répondu à ce critère sont examinées quant au fond séparément par le Comité de commissaires «D2» (le Comité «D2»).
3. Le présent document est le quatrième et dernier rapport que le Comité présente au Conseil d'administration conformément à l'alinéa e de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles») (S/AC.26/1992/10).
4. Il contient les conclusions du Comité concernant la recevabilité de 19 364 réclamations de la catégorie «C» et de 38 réclamations de la catégorie «D» au titre du programme de réclamations tardives¹. Les recommandations du Comité quant au fond concernant 4 724 réclamations de la catégorie «C» (les «réclamations de la quatrième tranche») y sont également représentées.
5. À sa cinquante-deuxième session tenue du 29 juin au 2 juillet 2004, le Conseil d'administration a examiné la demande de l'Autorité palestinienne relative à la présentation de réclamations de remplacement concernant 95 réclamations qui avaient été égarées lors du classement ou lors du transport et qui n'avaient pas été reçues par la Commission durant la période de soumission des réclamations palestiniennes tardives². Donnant suite à cette demande, le Conseil d'administration a chargé le Comité de procéder à une évaluation au cas par cas de la recevabilité de ces réclamations aux fins de la participation au programme des réclamations tardives. Sur les 95 réclamations initialement indiquées, l'Autorité palestinienne en a soumis 78. Le Comité les a examinées et a accepté 41 réclamations de la catégorie «C» et 5 réclamations de la catégorie «D». Ces réclamations sont prises en compte dans le présent rapport.
6. Avec le présent rapport, le Comité a achevé l'évaluation de la recevabilité de l'ensemble des 45 971 réclamations palestiniennes tardives³, dont 43 597 réclamations de la catégorie «C» et 2 374 réclamations de la catégorie «D»⁴, ainsi que l'examen quant au fond d'un nombre total de 7 797 réclamations recevables de la catégorie «C»⁵.

I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

7. Le présent rapport porte sur les réclamations examinées et les travaux effectués par le Comité dans le cadre de la quatrième tranche de réclamations. Le Comité s'est réuni le 4 août, le 6 octobre, ainsi que les 13 et 14 décembre 2004; les commissaires se sont aussi consultés entre-temps et ont eu des communications périodiques avec le secrétariat.

8. Conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif a présenté au Conseil d'administration les rapports n^{os} 41, 43, 45 et 46, datés respectivement des 17 octobre 2002, 17 avril 2003, 6 octobre 2003 et 19 janvier 2004, contenant des renseignements sur les catégories de réclamations déposées par l'Autorité palestinienne, le nombre de réclamations et le montant total réclamé dans chaque catégorie. Ces rapports, qui portaient sur la plupart des réclamations de la quatrième tranche, ont été communiqués à tous les gouvernements et entités ayant présenté des réclamations, dont l'Autorité palestinienne, ainsi qu'au Gouvernement iraquien (l'«Iraq»). Les renseignements concernant les quelques réclamations restantes figureront dans le prochain rapport présenté conformément à l'article 16, dont la parution est prévue en mars 2005.

9. En procédant à l'examen des réclamations et en formulant ses conclusions et recommandations, le Comité a appliqué les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil d'administration, les Règles et d'autres principes pertinents du droit international. Il a étudié la recevabilité des réclamations comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus et a examiné les réclamations de la catégorie «C» comprises dans la quatrième tranche conformément aux principes et méthodes décrits dans son rapport et ses recommandations concernant la première tranche de réclamations palestiniennes tardives⁶, dans son rapport et ses recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations palestiniennes tardives⁷ et dans son rapport et ses recommandations concernant la troisième tranche de réclamations palestiniennes tardives⁸.

II. CRITÈRE DE RECEVABILITÉ

10. Le Comité a mis au point une procédure en deux étapes afin d'évaluer la recevabilité des réclamations comme l'avait demandé le Conseil d'administration. Cette procédure est décrite dans le premier rapport du Comité⁹. La première étape consiste en un recoupement électronique des réclamations et une vérification manuelle des correspondances pour mettre en évidence les réclamations déposées au titre du programme de réclamations tardives par des requérants qui avaient antérieurement présenté des réclamations durant la période de soumission normale. La seconde étape consiste à examiner les motifs avancés par les requérants pour expliquer pourquoi ils n'ont pas pu présenter leur demande pendant la période de soumission normale, le but étant de déterminer si ces réclamations satisfont au critère de recevabilité établi par le Conseil d'administration («examen des motifs»).

A. Recoupement

11. Ainsi qu'il l'a indiqué dans son premier rapport, le Comité a demandé au secrétariat de faire des recherches électroniques pour chaque réclamation palestinienne tardive, au moyen d'un programme général de recoupement fonctionnant automatiquement à partir de la base de données de la Commission¹⁰. Le secrétariat a ainsi recensé plus de 4 000 réclamations palestiniennes tardives qui recoupaient des réclamations présentées pendant la période de soumission normale¹¹. Les recherches manuelles effectuées dans la base de données

de la Commission ont permis par la suite de repérer d'autres réclamations qui se recourent, comme l'a précisé le Comité dans son troisième rapport¹².

12. Dans son premier rapport, le Comité a considéré que les requérants ayant, pendant la période de soumission normale, déposé des réclamations dans la même catégorie avaient pleinement et effectivement la possibilité de présenter des réclamations à la Commission durant cette période¹³. Par conséquent, ces requérants ne peuvent pas être admis à participer au programme de réclamations tardives. Le Comité a en outre considéré que le fait qu'une réclamation a été présentée antérieurement dans une autre catégorie pouvait indiquer – mais pas nécessairement – que le requérant avait pleinement et effectivement la possibilité de présenter une réclamation pendant la période de soumission normale. En pareil cas, le Comité a pris en compte les conditions particulières du requérant pour déterminer si l'intéressé pouvait être admis à participer au programme de réclamations tardives¹⁴.

13. Ces procédures de recoupement ont permis au Comité de déterminer que 4 282 réclamations en tout, soit 9 % du nombre total de réclamations, n'étaient pas recevables au titre du programme de réclamations tardives. Il a été fait état de la plupart de ces réclamations dans la troisième tranche¹⁵. Cependant, 89 de ces réclamations ont été incluses dans la quatrième tranche.

B. Examen des motifs

1. Aperçu général

14. Dans ses trois précédents rapports, le Comité a mis au point des principes directeurs pour répondre aux nombreuses questions complexes soulevées par les réclamations dans le cadre de l'examen des motifs¹⁶. Il a également apporté des améliorations à sa procédure de communication des notifications relatives à l'examen des motifs, afin d'éviter d'examiner deux fois les raisons invoquées par les requérants pour la soumission tardive de leurs réclamations¹⁷.

15. En achevant l'examen des motifs concernant les réclamations de la quatrième tranche, le Comité a mené à terme l'analyse au cas par cas des réclamations palestiniennes tardives, qui a duré près de trois ans¹⁸. Pendant cette période, des notifications ont été envoyées au sujet de 28 911 réclamations, soit 63 % du nombre total de réclamations, dans le but d'obtenir des compléments d'information sur les motifs de la soumission tardive. Des réponses ont été reçues en ce qui concerne 23 605 réclamations, soit 82 % du total.

16. En tout, le Comité a déterminé que 31 870 réclamations n'étaient pas recevables au titre du programme des réclamations tardives car les requérants n'avaient pas fourni des raisons convaincantes pour la soumission tardive. Il est fait état de 14 239 de ces réclamations dans la quatrième tranche.

2. Requérants dont les conjoints ont présenté des réclamations pendant la période de soumission normale

17. Les recherches manuelles effectuées pour repérer des réclamations qui se recourent ou qui sont liées ont permis de constater que plusieurs réclamations de la quatrième tranche avaient été déposées par des femmes dont les conjoints avaient présenté des réclamations, essentiellement

dans la catégorie «A», pendant la période de soumission normale. La plupart de ces femmes résidaient avec leur mari en Cisjordanie et étaient énumérées comme membres de la famille dans les réclamations de la catégorie «A»¹⁹ présentées par leur mari.

18. Le Comité a examiné, dans son premier rapport²⁰, la situation des réclamations présentées par des conjoints. Il a conclu que les conjoints qui vivaient ensemble durant toute la période de soumission normale auraient dû pouvoir, l'un comme l'autre, déposer une réclamation. Par conséquent, lorsqu'un mari a pu déposer une réclamation pendant la période de soumission normale et que la femme n'a pas fourni des raisons convaincantes pour n'avoir pas déposé de réclamation à la même époque, le Comité a conclu que l'épouse avait pleinement et effectivement la possibilité de présenter une réclamation pendant la période de soumission normale et qu'elle ne pouvait pas être admise à participer au programme de réclamations tardives.

19. Dans son premier rapport, le Comité a également examiné le cas des requérants qui, après leur départ du Koweït²¹, sont allés s'installer en Cisjordanie pendant la période de soumission normale. Le Comité a constaté que seul un nombre limité de formulaires de réclamation avaient été distribués en Cisjordanie et que ces formulaires n'avaient été distribués et retirés que pendant une petite partie de la période de soumission normale. Compte tenu des incertitudes entourant l'administration du programme d'indemnisation de la Commission en Cisjordanie, le Comité a décidé qu'il examinerait les conditions dans lesquelles ont été présentées ces réclamations au cas par cas, en tenant compte en particulier des explications données par le requérant sur ses efforts pour déposer sa réclamation en Cisjordanie.

20. Compte tenu de ces constatations, le Comité considère que les requérants a) qui ont élu domicile en Cisjordanie pendant toute la période de soumission normale, b) dont les conjoints ont, pendant cette période, déposé des réclamations incluant les pertes des requérants ou énumérant ceux-ci comme des membres de la famille dans leurs réclamations de la catégorie «A» et c) qui n'ont pas fourni des raisons convaincantes pour leur incapacité à présenter des réclamations à la même époque que leur conjoint avaient pleinement et effectivement la possibilité de présenter des réclamations pendant la période de soumission normale. Par conséquent, ces requérants ne peuvent pas être admis à participer au programme de réclamations tardives. Le Comité considère en outre que les requérants qui prouvent qu'ils n'ont pas pu, malgré leurs efforts, présenter une réclamation en Cisjordanie faute du formulaire requis à cet effet ont fourni des raisons convaincantes pour la soumission tardive et sont, de ce fait, admis à participer au programme de réclamations tardives.

21. Dans une des réclamations, un mari qui avait présenté une réclamation de la catégorie «A» pendant la période de soumission normale a expliqué n'avoir pas pu soumettre à la même époque une réclamation de la catégorie «C», faute des formulaires requis. Le Comité décide que l'intéressé est admis à participer au programme de réclamations tardives. Dans sa réclamation de la catégorie «A», le requérant a cité sa femme comme membre de sa famille ayant quitté le Koweït en même temps que lui. En revanche, la femme du requérant, tout en affirmant être restée avec son mari pendant la période de soumission normale, n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas pu présenter une réclamation de la catégorie «C» à cette époque, bien que de telles explications lui aient été demandées.

22. Le Comité note qu'il se peut que la femme ait eu plusieurs raisons de ne pas présenter une réclamation. L'une d'elles est l'incapacité d'obtenir un formulaire de réclamation. Une autre est que, comme l'ont affirmé certaines épouses de requérants, elle pensait qu'elle n'obtiendrait rien du programme d'indemnisation de la Commission. L'incapacité de se procurer un formulaire de réclamation est une raison convaincante pour ne pas déposer la réclamation. Toutefois, comme l'a déterminé le Comité dans son troisième rapport, le fait de ne pas présenter une réclamation pendant la période de soumission normale au motif que le requérant pensait que le programme n'aboutirait à rien ne constitue pas une raison suffisante pour une soumission tardive²². Par conséquent, faute d'une explication, le Comité ne dispose d'aucune information quant aux raisons pour lesquelles l'épouse n'a pas présenté de réclamation pendant la période de soumission normale. Le Comité considère donc que l'intéressée n'est pas admise à participer au programme de réclamations tardives.

C. Irrégularités

23. Depuis son premier rapport, le Comité a, dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité des réclamations, traité les questions se rapportant aux irrégularités relevées dans les documents présentés par les requérants. Ainsi qu'il l'a indiqué dans ses trois précédents rapports, le Comité a mis au point des procédures pour relever et traiter les différents types d'irrégularités que peuvent comporter les pièces justificatives présentées par certains requérants²³. Le Comité a considéré que les irrégularités relevées dans les documents se rapportant aux raisons données par le requérant pour une solution tardive, notamment les passeports et autres papiers d'identité, entraînaient l'exclusion du requérant du programme de réclamations tardives²⁴. Il a aussi considéré que les irrégularités constatées dans les justificatifs à l'appui des pertes invoquées n'empêchaient pas que le requérant soit admis à participer au programme de réclamations tardives²⁵. Il considère en outre que les irrégularités relevées dans les pièces fournies par certains requérants pour justifier les pertes invoquées ont des effets négatifs sur le type de perte ou les éléments de perte²⁶ auxquels se rapporte la pièce justificative en question. Par conséquent, le Comité détermine qu'aucune indemnisation ne doit être recommandée pour les types de perte ou les éléments de perte pour lesquels ont été présentés des documents comportant des irrégularités.

24. Durant l'examen des réclamations de la quatrième tranche, le Comité a relevé diverses irrégularités dans les justificatifs fournis à l'appui de pertes invoquées, notamment a) les factures et reçus présentés à l'appui de pertes C4-effets personnels, b) les documents d'immatriculation de véhicules à moteur présentés à l'appui de pertes C4-VM, c) les certificats de décès présentés à l'appui de pertes C3-décès, d) les certificats d'emploi présentés à l'appui de pertes C6-salaire et e) les contrats de bail et les patentes présentés à l'appui de pertes commerciales ou industrielles C8. C'est ainsi que dans une des réclamations la date de décès indiquée sur un certificat de décès a été modifiée de façon qu'elle tombe durant la période retenue par la Commission aux fins de l'indemnisation (période d'indemnisation). Étant donné que le certificat de décès ainsi falsifié a été présenté à l'appui des pertes C3-décès du requérant, le Comité ne recommande aucune indemnisation pour ce type de perte. Dans d'autres réclamations, le nom et la date d'achat figurant sur les factures présentées à l'appui de pertes C4-effets personnels ont été falsifiés de façon qu'ils montrent que le requérant avait acheté les articles en question avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

25. Comme indiqué dans le premier rapport²⁷, dans les cas où l'authenticité d'un document photocopie est mise en doute, on a envoyé des notifications aux requérants pour leur demander de fournir l'original du document en question au Comité pour vérification. Un certain nombre de requérants n'ont pas répondu à ces notifications ou n'ont pas fourni les documents originaux demandés, sans pour autant donner des raisons convaincantes pour ce manquement. Lorsque le requérant n'a fourni aucune réponse satisfaisante ni le document original se rapportant aux motifs invoqués pour une soumission tardive, le Comité considère que l'intéressé ne peut pas être admis à participer au programme de réclamations tardives. Dans les cas où le requérant ne fournit pas les originaux des documents à l'appui des pertes invoquées, le Comité considère qu'aucune indemnisation ne sera recommandée pour ces types de perte ou éléments de perte.

26. Durant l'évaluation de la recevabilité des réclamations, le Comité a passé au crible 10 635 réclamations en tout afin de détecter d'éventuelles irrégularités dans les documents soumis par les requérants. Pour 290 de ces réclamations, il a envoyé des notifications pour demander des précisions ou des explications et/ou pour réclamer les documents originaux. Il a reçu des réponses concernant 162 réclamations, soit 56 % du nombre total de réclamations. Après avoir achevé l'examen des irrégularités se rapportant aux réclamations, le Comité a déterminé que 1 692 réclamations en tout n'étaient pas recevables au titre du programme des réclamations tardives, en raison d'irrégularités. Il est fait état de 364 de ces réclamations dans la quatrième tranche.

III. TRAITEMENT QUANT AU FOND

A. Aperçu des réclamations de la quatrième tranche

27. La quatrième tranche de réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C» comprend 19 364 demandes d'indemnisation pour un montant total de 1 228 480 775 dollars des États-Unis (USD). Le Comité constate que 4 724 de ces réclamations, pour un montant total de USD 226 866 203,14, doivent être incluses dans le programme de réclamations tardives, les autres réclamations de la quatrième tranche n'étant pas recevables.

28. Dans ses rapports précédents, le Comité a exposé succinctement les méthodes à appliquer afin de traiter quant au fond les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C», pour tous les types de perte²⁸. Il n'a pas eu à examiner de nouveaux types de perte en ce qui concerne les réclamations de la quatrième tranche.

29. Plusieurs réclamations de la quatrième tranche soulèvent la question d'irrégularités présentées par les pièces justificatives apportées à l'appui des demandes d'indemnisation. Comme indiqué dans les paragraphes 23 et 24 ci-dessus, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour certains types de perte ou éléments de perte qui sont étayés par des pièces présentant des irrégularités, ce qui est le cas de 50 réclamations de la quatrième tranche. L'Autorité palestinienne recevra un rapport répertoriant les réclamations considérées.

30. Dans certaines réclamations de la quatrième tranche, il manque soit a) la signature du requérant, par laquelle ce dernier affirme que les renseignements contenus dans la réclamation, concernant notamment les pertes invoquées, sont exacts, soit b) la preuve que la personne ayant déposé la demande au nom du requérant est dûment habilitée à ce faire ou a reçu procuration à cet effet. Bien que les requérants aient eu la possibilité de corriger ces vices de forme,

nombre d'entre eux ne l'ont pas fait. Le Comité estime que les réclamations présentant de telles déficiences ne satisfont pas aux conditions de forme énoncées à l'article 14 des Règles. Comme il l'a fait dans le cas d'autres réclamations présentant des déficiences, qui sont décrites dans le premier rapport²⁹, le Comité estime que les réclamations à l'examen comportent des déficiences matérielles et ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation. Les raisons de cette conclusion sont expliquées dans les paragraphes 64 et 65 ci-après.

31. Ainsi qu'il l'indique dans son premier rapport, le Comité est conscient qu'il existe un risque de surévaluation des réclamations palestiniennes tardives du fait que les rapports et les recommandations du Comité de commissaires «C» (le Comité «C»), où sont exposées en détail les méthodes suivies, ont été dans le domaine public pendant toute la période de soumission des réclamations palestiniennes tardives. Par ailleurs, la moyenne du total des indemnités réclamées et le nombre de types de perte par réclamation ont sensiblement augmenté par rapport aux réclamations présentées dans le cadre du programme ordinaire de réclamations de la catégorie «C». Le Comité a donc décidé d'appliquer un ajustement global aux montants recommandés pour les types de perte qui sont traités suivant les méthodes établies, excepté les pertes C6-salaires et C6-subsides³⁰. Cet ajustement a été appliqué à toutes les réclamations recevables de la catégorie «C» incluses dans la quatrième tranche.

32. Dans son troisième rapport, le Comité s'est dit conscient qu'il y avait un risque de chevauchement entre les pertes faisant l'objet de réclamations multiples, ce qui pouvait entraîner une surindemnisation. Afin d'écartier ce risque, le Comité a estimé qu'il convenait d'ajuster les montants demandés pour les pertes C1-argent et C4-biens personnels (à l'exception des vêtements) dans toutes les réclamations multiples³¹. Des ajustements analogues ont été appliqués, le cas échéant, aux réclamations de cette tranche.

B. Pertes pour lesquelles il est demandé réparation

1. Pertes C1-argent

33. Les réclamations C1-argent concernent les frais de transport et de logement, les dépenses d'alimentation, les frais de réinstallation et autres frais supportés par le requérant en raison de son départ d'Iraq ou du Koweït, de l'impossibilité de quitter l'un ou l'autre pays ou d'y revenir, ou de la décision de ne pas y revenir. Il y a dans la quatrième tranche 1 834 réclamations faisant état de préjudices du type C1-argent. Dans son premier rapport, le Comité indique succinctement les modifications qu'il apporte aux méthodes établies par le Comité «C» aux fins du traitement quant au fond des pertes «C1-argent»³². Le Comité recommande d'allouer une indemnité pour 1 402 réclamations C1-argent de la quatrième tranche et de ne pas en accorder pour les 432 autres.

34. Il n'a pas été recommandé d'indemnité pour des pertes C1-argent lorsque celles-ci sont liées à un départ et que la date de départ ne tombe pas dans la période d'indemnisation³³. Il n'a pas non plus été recommandé d'indemnité au titre des pertes pour cause de réinstallation dans les cas où le requérant indique qu'il est parti à une date ne tombant pas dans la période allant du 1^{er} juin 1990 au 2 mars 1991, ou alors qu'il l'a fait entre le 1^{er} juin 1990 et le 1^{er} août 1990 sans établir pour autant qu'il résidait en Iraq ou au Koweït avant l'invasion du Koweït par l'Iraq³⁴.

2. Pertes C1-préjudice psychologique ou moral («PPM»)

35. Les réclamations C1-PPM sont présentées au titre de préjudices psychologiques ou moraux causés a) par le fait d'avoir été retenu en otage ou détenu illégalement pendant plus de trois jours, b) par le fait d'avoir été retenu en otage ou détenu illégalement pendant trois jours ou moins, ou c) par le fait d'avoir été contraint de se cacher. Il y a dans la quatrième tranche 287 réclamations C1-PPM (prise en otage) et 1 231 réclamations C1-PPM (obligation de cacher). Dans son premier rapport, le Comité a suivi, pour le traitement quant au fond des préjudices C1-PPM, les méthodes d'évaluation et les critères d'indemnisation établis par le Comité «C» en ce qui concerne les réclamations jordaniennes faisant état de préjudices C1-PPM³⁵.

36. Le Comité recommande d'accorder une indemnité pour 201 réclamations C1-PPM (prise en otage) et 1 186 réclamations C1-PPM (obligation de se cacher) de la quatrième tranche et de ne pas en accorder pour les 86 autres réclamations C1-PPM (prise en otage) et les 45 autres réclamations C1-PPM (obligation de se cacher).

37. Il n'a pas été recommandé d'indemnité pour les réclamations C1-PPM (prise d'otage) dans les cas où le requérant a été retenu en otage pendant trois jours ou moins et où le Comité a estimé, après examen de la réclamation, que le requérant n'a pas établi que sa prise en otage résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et avait eu lieu dans des circonstances donnant à penser qu'une menace imminente pesait sur sa vie³⁶. Aucune indemnité n'a été recommandée pour les réclamations C1-PPM (obligation de se cacher) lorsque le nombre de jours pendant lequel le requérant a été contraint de se cacher n'est pas supérieur à trois³⁷.

3. Pertes C2-argent

38. Les réclamations C2-argent ont trait aux dépenses médicales engagées en raison des préjudices corporels suivants, qui sont énoncés à la page C2 du formulaire de réclamation «C»: mutilation ou amputation; préjudice esthétique; privation ou limitation de l'usage d'un organe, d'un membre, d'une fonction ou d'un système; violence sexuelle; torture; coups et blessures graves; et autres préjudices corporels exigeant des soins médicaux. Il y a dans la quatrième tranche 975 réclamations pour pertes C2-argent. Dans son premier rapport, le Comité indique succinctement les modifications qu'il apporte aux méthodes établies par le Comité «C» pour le traitement quant au fond des pertes C2-argent³⁸. Le Comité recommande d'allouer une indemnité pour 587 réclamations C2-argent de la quatrième tranche et de ne pas en accorder pour les 388 autres.

39. Il n'a pas été recommandé d'indemnité pour les pertes C2-argent lorsque la date du préjudice n'est pas indiquée³⁹ ou que celle-ci ne tombe pas dans la période d'indemnisation et qu'il ressort de l'examen de la réclamation que le requérant n'a pas établi de lien de causalité direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq⁴⁰.

4. Pertes C2-PPM

40. Les réclamations C2-PPM sont des demandes d'indemnisation présentées par des requérants au titre du préjudice psychologique ou moral résultant d'un préjudice corporel grave ou du fait d'avoir été témoin d'actes délibérés ayant causé un préjudice corporel grave

à un conjoint, un enfant ou un ascendant au premier degré. Il y a dans la quatrième tranche 574 réclamations pour préjudice C2-PPM. Dans son premier rapport, le Comité expose succinctement les modifications qu'il apporte aux méthodes établies par le Comité «C» pour le traitement quant au fond des pertes C2-PPM⁴¹. Le Comité recommande d'allouer une indemnité pour 39 réclamations C2-PPM de la quatrième tranche et de ne pas en accorder pour les 535 autres.

41. Il n'a pas été recommandé d'indemnité pour les réclamations C2-PPM lorsque le requérant ne donne pas de renseignements concernant le préjudice corporel grave subi ou que, s'il l'a fait, ces renseignements ne sont pas suffisants pour établir la matérialité d'un préjudice corporel grave ou l'existence d'un lien de causalité avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

5. Pertes C3-décès

42. Il s'agit de pertes résultant du décès du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant au premier degré. Le requérant peut demander à être indemnisé des frais médicaux, des frais d'inhumation ou d'autres dépenses, ainsi que de la perte de ressources économiques résultant de ce décès (pertes «C3-argent»). Il peut aussi demander réparation du préjudice psychologique ou moral lié au décès du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant au premier degré suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, préjudice dû au décès lui-même ou au fait qu'il a été témoin des actes délibérés l'ayant provoqué («C3-PPM»). La quatrième tranche comprend 555 réclamations portant sur des pertes «C3-décès». Dans son troisième rapport, le Comité indique succinctement les modifications qu'il apporte aux méthodes établies par le Comité «C» pour le traitement quant au fond des pertes C3-décès⁴². Le Comité recommande d'allouer une indemnité pour 76 réclamations C3-décès de la quatrième tranche et de ne pas en accorder pour les 479 autres.

43. Il n'a pas été recommandé d'indemnité pour les réclamations C3-décès lorsque le décès s'est produit en dehors de la période d'indemnisation⁴³ ou que, s'il a eu lieu pendant cette période, le requérant n'est pas le conjoint, un ascendant direct ou l'enfant du défunt, ou le décès n'est pas imputable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq⁴⁴.

6. Pertes C4-biens personnels

44. Les réclamations du type C4-biens personnels visent l'indemnisation de la perte de vêtements, d'effets personnels, de mobilier et d'équipements ménagers et de divers autres biens personnels («C4-effets personnels») ainsi que de la perte de véhicules à moteur («C4-VM»). Il y a dans la quatrième tranche 2 174 réclamations C4-effets personnels et 665 réclamations C4-VM. Dans son premier rapport, le Comité a adopté les méthodes établies par le Comité «C» pour le traitement quant au fond de ces deux types de perte⁴⁵. Il recommande d'allouer une indemnité pour 2 169 réclamations C4-effets personnels et pour 419 réclamations C4-VM, et de ne pas en accorder pour 5 réclamations C4-effets personnels et 246 réclamations C4-VM de la quatrième tranche.

45. Il n'a pas été recommandé d'indemnité pour les cinq réclamations considérées du type C4-effets personnels en raison d'irrégularités constatées dans les pièces justificatives et pour les pertes C4-VM lorsque le requérant n'a pas établi qu'il était propriétaire du véhicule en question⁴⁶.

7. Pertes C5 de comptes bancaires (C5-CB) et de titres ou d'autres valeurs (C5-TAV)

46. Les réclamations C5 concernent les pertes de comptes bancaires, de titres et d'autres valeurs. La quatrième tranche comprend 104 réclamations C5-CB et 53 réclamations C5-TAV. Dans son premier rapport, le Comité a adopté la méthode établie par le Comité «C» pour ces types de perte⁴⁷.

47. Le Comité constate qu'aucun des requérants de la quatrième tranche invoquant des pertes C5-CB n'a établi que lesdites pertes résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et peuvent à ce titre donner lieu à indemnisation. Il constate aussi qu'une seule réclamation C5-TAV est indemnisable. Il recommande donc d'allouer une indemnité pour une réclamation C5-TAV et de ne pas en accorder pour les 52 autres ni pour les 104 réclamations C5-CB de la quatrième tranche.

48. Le Comité constate que 88 réclamations C5-CB de la quatrième tranche portent sur la perte de comptes bancaires au Koweït. Conformément aux procédures qu'a adoptées le Comité «C» compte tenu des mesures prises par la Banque centrale du Koweït pour permettre aux requérants d'accéder aux fonds déposés dans des banques koweïtiennes, le Comité prie le secrétariat de communiquer à cette banque les listes des requérants concernés, par l'intermédiaire du Gouvernement koweïtien, et d'informer l'Autorité palestinienne de la procédure à suivre pour avoir accès à ces comptes au Koweït⁴⁸.

49. Il n'a pas été recommandé d'indemnité pour les pertes C5-CB lorsque le compte bancaire se trouvait au Koweït⁴⁹ ou que, si le dépôt se trouvait en Iraq, le requérant ne satisfaisait pas aux critères requis (propriété, matérialité de la perte, lien de causalité)⁵⁰.

8. Pertes C6-salaires

50. Il s'agit de pertes liées à l'emploi – comme la perte de rémunération ou de salaires, d'indemnités ou d'autres prestations. Il y a 3 124 réclamations C6-salaires dans la quatrième tranche. Dans son premier rapport, le Comité a adopté la méthode établie par le Comité «C» pour le traitement de ce type de perte⁵¹. Il recommande d'allouer une indemnité pour 3 112 réclamations C6-salaires de la quatrième tranche.

51. Il n'a pas été recommandé d'indemnité pour 12 réclamations C6-salaires en raison d'irrégularités constatées dans les pièces justificatives.

9. Pertes C6-subsides

52. Les réclamations C6-subsides concernent la perte de soutien financier. La quatrième tranche en comprend 120. Dans son premier rapport, le Comité a adopté la méthode établie par le Comité «C» pour ce type de perte⁵². Il recommande d'allouer une indemnité pour 42 réclamations C6-subsides de la quatrième tranche et de ne pas en accorder pour les 78 autres.

53. Il n'a pas été recommandé d'indemnité pour les pertes C6-subsides lorsque le requérant n'a pas fourni de renseignements à l'appui de sa réclamation ou que les renseignements donnés ne sont pas suffisants pour démontrer que la réclamation entre dans l'une des catégories établies de pertes C6-subsides⁵³.

10. Pertes C6-PPM

54. Les réclamations C6-PPM concernent le préjudice psychologique ou moral subi par les requérants qui ont été privés de toute ressource économique au point de voir leur survie ou celle de leur famille gravement menacée. La quatrième tranche comprend 52 réclamations de ce type. Dans son premier rapport, le Comité a adopté les procédures établies par le Comité «C» pour les réclamations C6-PPM⁵⁴ et a par conséquent examiné une par une celles qui étaient présentées dans la quatrième tranche, afin de déterminer si elles pouvaient donner lieu à indemnisation. Il ne recommande d'indemnité pour aucune des 52 réclamations C6-PPM de cette tranche.

55. Il n'a pas été recommandé d'indemnité pour les pertes C6-PPM lorsque le requérant n'a pas fourni de renseignements à l'appui de sa réclamation ou que les renseignements donnés ne sont pas suffisants pour établir la privation de toute ressource économique au point que la survie du requérant ou celle de sa famille aurait été gravement menacée⁵⁵.

11. Pertes C7-biens immobiliers

56. Il s'agit de pertes liées à des biens immobiliers dont les frais de réparation, entre autres. La quatrième tranche comprend quatre réclamations pour pertes de ce type. Dans son troisième rapport, le Comité a adopté pour ce type de perte les critères d'indemnisation et la méthode d'évaluation établis par le Comité «C»⁵⁶ et a donc examiné chacune des réclamations de la quatrième tranche, afin de déterminer si elles pouvaient donner lieu à indemnisation. Il ne recommande d'indemnité pour aucune des quatre réclamations C7-biens immobiliers de cette tranche.

57. Il n'a pas été recommandé d'indemnité pour pertes C-7-biens immobiliers lorsque le requérant n'a pas établi qu'il était propriétaire des biens. Pour l'une des réclamations de cette tranche, la requérante a établi qu'elle était propriétaire de biens immobiliers en Iraq, mais sa demande d'indemnisation à ce titre n'a pas abouti car elle n'a pas prouvé la matérialité de la perte.

12. C8-pertes commerciales ou industrielles

58. La quatrième tranche comprend 184 réclamations C8-pertes commerciales ou industrielles. Dans son premier rapport, le Comité a adopté les critères d'indemnisation et la méthode d'évaluation établis par le Comité «C» pour le traitement quant au fond de ce type de perte⁵⁷, en définissant cependant un nouvel ensemble de paramètres pour l'évaluation des pertes commerciales ou industrielles dont il est fait état dans les réclamations palestiniennes tardives⁵⁸.

59. Le Comité recommande d'allouer une indemnité pour 175 réclamations C8-pertes commerciales ou industrielles de la quatrième tranche et de ne pas en accorder pour les 9 autres.

60. Cette tranche comprend aussi les réclamations individuelles de trois requérants pour pertes commerciales ou industrielles du type C8, qui sont en fait des réclamations pour pertes subies par des sociétés. Elles sont examinées plus loin, au paragraphe 66.

61. Il n'a pas été recommandé d'indemnité pour les pertes commerciales ou industrielles du type C8 en raison d'irrégularités présentées par les pièces justificatives. De plus, 2 des 9 réclamations pour ce type de perte qui n'étaient pas indemnisables ont été examinées

une par une suivant la méthode établie pour les réclamations de la catégorie «C», les requérants n'ayant pas indiqué sur le formulaire de réclamation que leur entreprise était située en Iraq ou au Koweït⁵⁹. Aucun des deux requérants n'a pu établir l'existence d'une entreprise en activité.

13. CS-autres pertes

62. La quatrième tranche comprend 381 réclamations CS-autres pertes. Dans son premier rapport, le Comité a adopté les procédures établies par le Comité «C» pour l'examen quant au fond de ce type de perte⁶⁰. Conformément à ces procédures, les réclamations de la quatrième tranche ont été examinées une par une en vue de leur reclassement. Aucune n'a pu être rattachée à une catégorie de perte déterminée. Qui plus est, les requérants n'ont pas démontré que les pertes dont ils faisaient état résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité ne recommande d'indemnité pour aucune de ces 381 réclamations.

IV. AUTRES QUESTIONS

A. Réclamations présentées en double

63. Les réclamations présentées en double sont celles qui ont été soumises deux fois ou plus par un requérant dans la même catégorie. Il y en a 104 dans la quatrième tranche. Ces réclamations ont été examinées et celle qui a été traitée a été sélectionnée conformément aux critères établis par le Comité dans son premier rapport⁶¹. Les réclamations considérées comme des doublons n'ont pas été traitées et le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour ces demandes. L'Autorité palestinienne recevra un rapport répertoriant les réclamations en question.

B. Déficiences

64. Dans son premier rapport, le Comité a fait état de réclamations présentant des déficiences matérielles. La réclamation est considérée comme présentant des déficiences matérielles lorsque le requérant n'y fait pas état de types de perte distincts ou n'indique pas le montant de la perte invoquée. Le Comité ne peut pas examiner plus avant les réclamations dans lesquelles manquent des informations aussi fondamentales⁶².

65. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 30 ci-dessus, le Comité a constaté que certaines réclamations de la quatrième tranche présentent d'autres déficiences. Il y manque soit la signature du requérant, soit la preuve que la personne ayant déposé la réclamation au nom du requérant est dûment habilitée à ce faire ou a reçu procuration à cet effet⁶³. Conformément aux Règles, le requérant est tenu de faire une déclaration affirmant que les renseignements contenus dans la réclamation, concernant notamment les pertes invoquées, sont exacts⁶⁴. Cette déclaration est considérée comme étant faite lorsque le requérant ou la personne habilitée à le représenter ou ayant qualité pour ce faire signe la réclamation. Lorsque la déclaration requise n'a pas été faite par le requérant, ce dernier doit en être notifié, conformément aux Règles, afin de pouvoir réparer ce vice de forme⁶⁵. Bien que de telles notifications aient été envoyées aux requérants de la quatrième tranche, nombre d'entre eux n'ont pas répondu. Par conséquent, la réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme fixées dans les Règles quand manquent la signature du requérant ou la preuve que la personne ayant déposé la demande au nom du requérant

est dûment habilitée à ce faire ou a reçu procuration à cet effet. Le Comité considère que de telles réclamations présentent des déficiences matérielles et qu'elles ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

C. Dissociation des réclamations pour pertes commerciales ou industrielles subies par des sociétés

66. Le Comité a constaté que, dans la quatrième tranche, trois réclamations C8 pour pertes commerciales ou industrielles concernaient en fait des pertes subies par des sociétés. Dans sa décision 123, le Conseil d'administration a défini la méthode à suivre pour traiter les pertes commerciales ou industrielles de sociétés faisant l'objet de réclamations déposées par des personnes physiques. En application de cette décision, le Comité a chargé le secrétariat de dissocier et de transférer ces pertes pour traitement en tant que réclamations «indépendantes»⁶⁶ ou en tant que réclamations qui en recourent d'autres⁶⁷. Les autres types de pertes visées dans les trois réclamations ont été traités dans cette tranche.

D. Déductions

67. Il y a dans la quatrième tranche 26 réclamations présentées par des requérants résidant en Cisjordanie, pour lesquelles le montant des indemnités déjà reçues par les intéressés dans la catégorie «A» au titre des mêmes pertes a été retranché du montant recommandé⁶⁸.

68. Le Comité note que le formulaire de réclamation «A» donne au requérant la possibilité d'opter pour une somme forfaitaire d'un montant supérieur, à condition qu'il ne présente pas de réclamation dans quelque autre catégorie. Dans sa décision 21 (S/AC.26/Dec.21 (1994)), le Conseil d'administration a précisé que tout requérant ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie «A» et ayant également présenté une réclamation dans une autre catégorie serait réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant à la catégorie «A»⁶⁹.

69. Conformément à la décision 21 du Conseil d'administration, les requérants qui ont déposé des réclamations tardives dans la catégorie «C» mais qui avaient opté pour le montant forfaitaire supérieur au titre de la catégorie «A» sont réputés avoir choisi le montant inférieur. Les indemnités accordées dans la catégorie «A» seront révisées à la baisse en application de l'article 41 des Règles. La différence entre le montant supérieur choisi et le montant inférieur sera déduite des éventuelles indemnités recommandées pour les réclamations tardives présentées par les requérants dans la catégorie «C».

E. Réclamations retirées

70. Certains requérants ont retiré leurs réclamations, dans leur totalité ou en partie, par l'intermédiaire de l'Autorité palestinienne. Lorsque cela ne concernait que certaines des pertes invoquées, les autres pertes ont été traitées. Les réclamations retirées dans leur totalité n'ont pas été traitées.

71. Sur le total des réclamations faisant l'objet du présent rapport, 261 ont été retirées. L'Autorité palestinienne recevra un rapport au sujet de ces réclamations.

F. Intérêts

72. Le Conseil d'administration a traité la question des intérêts dans sa décision 16 (S/AC.26/1992/16). Il note que, dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/1994/3), le Comité «C» a retenu comme date de la perte le 2 août 1990, soit la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq⁷⁰. Le Comité fait sienne cette décision et fixe au 2 août 1990 la date de la perte pour les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C».

V. RECOMMANDATIONS

73. Le Comité constate que 14 640 réclamations de la catégorie «C» comprises dans la quatrième tranche ne satisfont pas aux critères de recevabilité et ne peuvent donc pas être incluses dans le programme de réclamations tardives.

74. Le Comité recommande d'allouer des indemnités d'un montant total de USD 70 221 890,04 pour 4 724 réclamations recevables de la catégorie «C» incluses dans la quatrième tranche. Il recommande de ne pas accorder d'indemnité pour 203 réclamations recevables de cette catégorie dans cette même tranche.

75. Les recommandations du Comité sont récapitulées ci-après.

Tableau 1. Récapitulation des recommandations concernant la quatrième tranche

<u>Entité déclarante</u>	<u>Nombre de réclamations dans la tranche considérée</u>	<u>Montant total réclamé (USD)</u>	<u>Nombre de réclamations recevables</u>	<u>Nombre de réclamations irrecevables</u>	<u>Montant total réclamé pour les réclamations recevables (USD)</u>	<u>Montant total recommandé pour les réclamations recevables (USD)</u>
Autorité palestinienne	19 364	1 228 480 775	4 724	14 640	226 866 203,14	70 221 890,04

76. L'Autorité palestinienne recevra des rapports exposant les décisions prises par le Comité au sujet de chacune des réclamations de cette tranche.

VI. RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»

77. Dans le présent rapport, le Comité achève son évaluation de la recevabilité de toutes les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «D». Il juge que 19 autres réclamations de cette catégorie peuvent être incluses dans le programme de réclamations tardives, lesquelles viennent s'ajouter aux 411 réclamations de cette catégorie qu'il a jugées recevables dans ses trois précédents rapports⁷¹. Ces 19 réclamations ont été soumises au Comité «D2» pour examen.

78. Dans ses rapports précédents, le Comité a estimé que, au total, 1 926 réclamations de la catégorie «D» ne remplissaient pas les conditions requises pour être incluses dans le programme de réclamations tardives. Dans le présent rapport, il juge que 19 autres réclamations de cette catégorie ne remplissent pas non plus lesdites conditions.

79. L'Autorité palestinienne recevra un rapport répertoriant ces réclamations.

VII. RÉCAPITULATION DES DONNÉES STATISTIQUES RELATIVES AU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS PALESTINIENNES TARDIVES

80. Ceci étant son rapport final, le Comité récapitule dans les tableaux ci-après toutes les réclamations palestiniennes tardives. On trouvera au tableau 2 une répartition des réclamations des catégories «C» et «D» selon le stade d'évaluation de leur recevabilité et au tableau 3 une répartition des réclamations recevables de la catégorie «C» selon le stade de leur traitement quant au fond.

Tableau 2. Réclamations des catégories «C» et «D»

<u>Répartition des réclamations selon le stade d'évaluation de leur recevabilité^a</u>	<u>Réclamations de la catégorie «C»</u>	<u>Réclamations de la catégorie «D»</u>	<u>Total</u>
Total des réclamations (y compris les réclamations retirées)	43 855	2 378	46 233
Réclamations irrecevables parce qu'elles se recourent	4 129	153	4 282
Réclamations irrecevables, après examen des motifs	30 091	1 781	31 872
Réclamations irrecevables en raison d'irrégularités	1 662	30	1 692
Réclamations comportant des déficiences matérielles ^b	341	–	341
Réclamations retirées	257	4	261
Réclamations recevables	7 797	430	8 227

^a Une réclamation peut ne pas remplir plusieurs conditions de recevabilité sur lesquelles porte leur examen initial. Par conséquent, il y a chevauchement des réclamations irrecevables qui, diversement, se recourent, présentent des irrégularités, sont rejetées après examen des motifs ou comportent des déficiences matérielles.

^b Lorsqu'il les traite quant au fond, le Comité «D2» examine les réclamations de la catégorie «D» afin d'y repérer des déficiences éventuelles.

Tableau 3. Réclamations recevables de la catégorie «C»

<u>Total des réclamations sur lesquelles le Comité a fait rapport</u>	<u>Nombre de réclamations présentées en double</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'a pas été recommandé d'indemnité</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité a été recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations accompagnées de pièces présentant des irrégularités concernant des types particuliers de perte ou des éléments de perte</u>	<u>Nombre de réclamations sur lesquelles le Comité n'a pas fait rapport^a</u>
7 797	170	293	7 329	50	19

^a Il s'agit des réclamations de la catégorie «C» dont le traitement quant au fond a été reporté en attendant que le secrétariat vérifie les pertes commerciales ou industrielles C-8 afin de repérer les réclamations indépendantes ou concurrentes ou qui se recourent. Voir la note 5 ci-après. Le Comité «D2» fera rapport sur ces réclamations.

VIII. SOUMISSION DU RAPPORT

81. Le Comité soumet le présent rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e de l'article 38 des Règles.

Genève, le 31 décembre 2004

(Signé) M. C. Pryles
Président

(Signé) K. Hossain
Commissaire

(Signé) N. Comair-Obeid
Commissaire

Notes

¹ Ce nombre comprend 19 réclamations pour pertes subies par des entreprises, qui avaient été dissociées des catégories «C» et «D» pour traitement conformément à la décision 123 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.123 (2001)).

² La date limite pour la réception, par la Commission, des réclamations palestiniennes tardives avait été fixée au 30 septembre 2002.

³ Ce chiffre ne comprend pas les réclamations retirées, qui sont examinées aux paragraphes 70 et 71.

⁴ Le Comité a fait état, dans ses trois précédents rapports, de la recevabilité d'un nombre total de 24 207 réclamations de la catégorie «C» et de 2 337 réclamations de la catégorie «D».

⁵ On compte 19 réclamations de la catégorie «C» dont le traitement quant au fond a été reporté en attendant que le secrétariat vérifie les pertes commerciales ou industrielles C8 afin de repérer les réclamations indépendantes, concurrentes ou qui se recoupent. Les réclamations indépendantes sont celles qui sont présentées par des particuliers pour des pertes industrielles ou commerciales. Voir plus loin à la note 66. Les réclamations concurrentes sont des réclamations appartenant à différentes catégories et soumises par différents particuliers pour les mêmes pertes commerciales ou industrielles. Les réclamations qui se recoupent sont des réclamations présentées aussi bien par l'actionnaire que par l'entreprise pour des pertes se rapportant à la même entreprise. Voir plus loin à la note 67. Lorsqu'il est confirmé qu'une perte commerciale ou industrielle C8 est une réclamation indépendante ou une réclamation qui en recoupe d'autres, elle est dissociée et examinée par les Comités de commissaires «D» et «E4», respectivement. S'il est confirmé qu'une perte commerciale ou industrielle C8 est concurrente d'une réclamation D8/D9-pertes industrielles et commerciales, elle est examinée par le Comité «D2», qui prend en compte l'existence de la réclamation concurrente. Ces réclamations de la catégorie «C» dont l'examen a été reporté sont abordées par le Comité «D2» dans son rapport et ses recommandations concernant les réclamations recevables de la catégorie «D».

⁶ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/2003/26) («Premier rapport»), par. 21 à 152.

⁷ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/2004/3) («Deuxième rapport»), par. 8 à 42.

⁸ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/2004/14) («Troisième rapport»), par. 8 à 70.

⁹ Par. 21 à 72.

¹⁰ Premier rapport, par. 23.

¹¹ Ibid., par. 24.

¹² Par. 11.

¹³ Premier rapport, par. 25.

¹⁴ Ibid., par. 26.

¹⁵ Dans la troisième tranche, 3 266 réclamations irrecevables avaient néanmoins été incluses parce qu'elles recoupaient d'autres réclamations présentées pendant la période de soumission normale.

¹⁶ Premier rapport, par. 29 à 71; deuxième rapport, par. 10 à 19; troisième rapport, par. 12 à 23.

¹⁷ Troisième rapport, par. 10.

¹⁸ L'examen des motifs a commencé en mai 2002.

¹⁹ Réclamations de la catégorie «A» pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït. Les requérants avaient la possibilité de présenter des réclamations pour cause de départ concernant des membres de leur famille, dont les noms étaient censés figurer sur le formulaire de réclamation.

²⁰ Par. 71.

²¹ Premier rapport, par. 56 et 57.

²² Troisième rapport, par. 20 et 21.

²³ Premier rapport, par. 72; deuxième rapport, par. 20 à 22; troisième rapport, par. 24 et 25.

²⁴ Deuxième rapport, par. 20 et 21.

²⁵ Troisième rapport, par. 25.

²⁶ On entend par types de perte les principales catégories de perte, et par éléments de perte les sous-catégories de perte se rapportant à tel ou tel type de perte.

²⁷ Par. 72.

²⁸ Premier rapport, par. 77 à 146, et troisième rapport, par. 26 à 69. Dans son deuxième rapport, le Comité n'a pas examiné de nouveaux points concernant le traitement des réclamations quant au fond.

²⁹ Par. 144.

³⁰ Premier rapport, par. 145 et 146.

³¹ Troisième rapport, par. 63 à 65.

³² Premier rapport, par. 98 à 105. Voir également «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/1999/11) («septième rapport "C"»), par. 84 à 92.

³³ Premier rapport, par. 100 et 103.

³⁴ Ibid., par. 99.

³⁵ Ibid., par. 108 et 109. Voir également septième rapport «C», par. 94 à 112.

³⁶ Septième rapport «C», par. 96.

³⁷ Ibid., par. 108.

³⁸ Premier rapport, par. 111 à 116. Voir également septième rapport «C», par. 113 à 133.

³⁹ Premier rapport, par. 116. Seules les réclamations C2-argent faisant état d'«autres lésions exigeant des soins médicaux» ont été examinées une par une.

⁴⁰ Ibid., par. 113.

⁴¹ Ibid., par. 118 à 121. Voir également septième rapport «C», par. 135 à 140.

⁴² Troisième rapport, par. 37 à 43. Voir également septième rapport «C», par. 142 à 172 et 174 à 176.

⁴³ Septième rapport «C», par. 157, et troisième rapport, par. 38 et 43.

⁴⁴ Troisième rapport, par. 38.

⁴⁵ Premier rapport, par. 123 à 127. Voir également septième rapport «C», par. 178 à 220.

⁴⁶ Septième rapport «C», par. 214.

⁴⁷ Premier rapport, par. 129 et 130. Voir également septième rapport «C», par. 222 à 248.

⁴⁸ Premier rapport, par. 130. Voir également septième rapport «C», par. 226.

⁴⁹ Septième rapport «C», par. 226.

⁵⁰ Ibid., par. 231 à 236.

⁵¹ Par. 131. Voir également septième rapport «C», par. 249 à 281.

⁵² Par. 132 et 133. Voir également septième rapport «C», par. 283 à 290.

⁵³ Voir premier rapport, par. 132, et note 46.

⁵⁴ Premier rapport, par. 135 et 136. Voir également septième rapport «C», par. 292 à 298.

⁵⁵ Premier rapport, par. 135 et 136.

⁵⁶ Par. 52 et 53. Voir également septième rapport «C», par. 300 à 325.

⁵⁷ Premier rapport, par. 138 à 140. Voir également septième rapport «C», par. 327 à 367.

⁵⁸ Premier rapport, par. 140.

⁵⁹ Septième rapport «C», par. 347 à 350. Lorsque le requérant déclare sur le formulaire de réclamation que son entreprise est située en Iraq ou au Koweït, la réclamation n'est pas examinée par le Comité mais est traitée électroniquement.

⁶⁰ Premier rapport, par. 142 et 143. Voir également septième rapport «C», par. 369.

⁶¹ Par. 150.

⁶² Premier rapport, par. 144.

⁶³ Comme dans le cadre du programme ordinaire de réclamations de la catégorie «C», il n'est pas requis d'autorisation légale si le formulaire de réclamation est signé par le conjoint du requérant ou l'un de ses ascendants directs s'il est mineur. Voir septième rapport «C», par. 22.

⁶⁴ Quant aux conditions de forme auxquelles doit satisfaire toute réclamation soumise à la Commission, l'article 14 dispose notamment que «chaque requérant [doit produire] toutes les déclarations requises».

⁶⁵ En application de l'article 15 des Règles, si une réclamation ne satisfait pas à l'une des conditions de forme fixées par le Conseil d'administration, le requérant doit en être notifié et un délai doit lui être accordé pour réparer le vice de forme.

⁶⁶ L'expression «réclamations indépendantes» est définie dans la décision 123 du Conseil d'administration et s'entend de réclamations déposées par des personnes physiques dans les catégories «C» et «D» pour pertes directes subies par une personne morale koweïtienne, lorsque la société koweïtienne n'a pas déposé de réclamation dans la catégorie «E» pour ces pertes.

⁶⁷ L'expression «réclamations qui en recourent d'autres» est définie dans la décision 123 du Conseil d'administration et s'entend de réclamations déposées par des personnes physiques dans les catégories «C» et «D» pour pertes directes subies par une personne morale koweïtienne, lorsque la société koweïtienne a déposé une réclamation dans la catégorie «E» pour ces pertes.

⁶⁸ Premier rapport, par. 152.

⁶⁹ Voir également septième rapport «C», par. 60 à 62.

⁷⁰ Par. 33. Voir également septième rapport «C», par. 377.

⁷¹ Voir la note 1 ci-dessus. Sont comprises dans ces chiffres les pertes commerciales ou industrielles subies par des sociétés qui ont été dissociées de la réclamation principale et qui seront traitées suivant les dispositions de la décision 123 du Conseil d'administration.